

Le 27 novembre 2008

Attention aux dispositions de notre convention collective en regard de celles du Régime québécois d'assurance parentale

Le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, soit après la signature de notre convention collective. Par conséquent, certaines dispositions de notre convention doivent être revues pour tenir compte de cette nouvelle réalité. Ainsi, dans le cadre des négociations actuelles, nous travaillons à revoir l'ensemble des dispositions relatives aux congés parentaux (article 3.9).

Entre temps, nous attirons votre attention sur un élément important du congé de paternité et du congé parental. En effet, en vertu du RQAP, des prestations hebdomadaires parentales s'ajoutent au congé de maternité. Ces prestations sont partageables entre le père et la mère et peuvent être prises en même temps ou consécutivement, de façon continue ou non. Cependant, bien que le RQAP permette le fractionnement du congé, notre convention collective ne le permet toujours pas.

À titre d'exemple, un membre du SPPMM a appris cette réalité à ses dépens et s'est trouvé pénalisé financièrement. Ainsi, après avoir fractionné son congé de paternité en deux (cinq semaines prévues au RQAP), la Ville lui a annoncé qu'il ne recevrait que les prestations du RQAP pour la deuxième partie de son congé. Il n'a donc pas eu droit à l'indemnité compensatoire prévue à la convention collective (90% de son traitement hebdomadaire moins les prestations reçues du RQAP).

Voilà pourquoi nous vous conseillons de prendre votre congé parental ou de paternité de façon continue. Il est à noter que le congé prévu à l'article 3.9.4 n'inclut pas la notion «de façon continue».

En cas de doute sur les dispositions du RQAP et sur vos droits parentaux, communiquez avec votre directeur syndical ou le vice-président responsable de votre section.